

République Française
Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT DE MAURIAC
CANTON DE YDES

MAIRIE DE YDES

☎ 04 71 40 82 51 – mairie@ydes.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°042-2024- POUVOIRS DE POLICE : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.

Le Maire de la commune d'YDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique,
VU la réglementation en vigueur en matière de débits temporaires de boissons,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1113 du 18 juillet 2011 fixant pour le Département du Cantal les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics,
VU l'arrêté n° 2010-0221 du 09 février 2010 relatif aux zones protégées résultant de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique,
VU la demande déposée par : Madame Josy FRESSINIER, Présidente Tennis Club d'Ydes.

ARRETE

Article 1 : Madame Josy FRESSINIER– Présidente Tennis Club d'Ydes, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} Catégorie du Samedi 22 juin 2024 à 08h00 au Dimanche 23 juin 2024 à 01h00 et du Dimanche 23 juin à 08h00 au lundi 24 juin à 01h00, du vendredi 28 juin 2024 à 08h00 au samedi 29 juin à 01h00 et du samedi 29 juin à 8h00 au dimanche 30 juin 2024 à 02h00 à l'occasion du Tournoi Adultes/Enfants au Terrain de tennis extérieur, ou au Centre Socio Culturel.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupe, à savoir :

* Groupe 1 : les boissons sans alcool

* Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Ydes/Champs,
- Madame La Présidente du Tennis Club d'Ydes.

Fait à Ydes, le 25 mai 2024

Le Maire,
Alain DELAGE.

